

*Agenda du Président :*

7 mars : Rencontre avec

Yann LEMEUR,  
consultant  
finances et  
chercheur  
universitaire ;

8 mars : Rencontre

Béatrice  
MARTELIERE,  
Directrice de la  
CAF du Morbihan;

Petit-déjeuner de la CPAM



Le 15 mars s'est déroulé le petit-déjeuner de l'actualité sociale, organisé par la CPAM du Morbihan. Le thème en était : l'accès aux soins et territoires. Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac et administratrice de l'Association, y représentait le Président.

Préparation des Assises des maires de Bretagne



Le 20 mars a eu lieu une réunion préparatoire des Assises des maires de Bretagne au Palais des congrès de Saint-Brieuc, avec les 4 président.e.s d'associations départementales de maires. Tous les services étaient présents, y compris ceux de l'Elysée en vue de la présence attendue du Président de la République.

La lutte contre le frelon asiatique continue !



Le 22 mars s'est déroulé la réunion de bilan de l'année 2018 et de programmation pour 2019 de la lutte contre le frelon asiatique, en présence, notamment de Pierric LE FUR, maire de Sainte-Hélène, élu référent en la matière et Joël LABBE, Sénateur.

## Concours départemental des maisons fleuries 2019 : c'est parti !



Jean-Yves LALY, maire de Missiriac, a lancé le concours départemental des maisons fleuries le 25 mars lors d'une réunion d'information à ce sujet. Les règlements du concours et la fiche d'inscription seront envoyés par mail à toutes les communes du Morbihan.

## 26 mars : Conseil d'administration AMPM



De nombreux sujets ont émaillés le conseil d'administration du 26 mars : la charte agriculture et urbanisme, la loi ELAN, les Assises des maires de Bretagne, le concours « Se construire citoyen », la prochaine assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat, les comptes 2018 de l'Association... Une intervention de Gaëlle BERTHEVAS, maire de Saint-Abraham, au sujet de la parité femme – homme, a clos les débats.

## REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

### Valeur juridique d'un certificat administratif

Les maires ont parfois recours à l'établissement de certificats administratifs sans pour autant que les textes n'aient précisé leur valeur et leur portée juridiques. Ces certificats ont, dans la majorité des cas, pour objet de rapporter des faits ou une situation juridique donnée. Cette pratique de la certification est également fréquemment utilisée par les maires pour confirmer le caractère exécutoire de leurs actes en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Le certificat administratif est dans ce cas un moyen de rapporter et de justifier de l'exécution des formalités de publicité de ces actes. Pour autant, la jurisprudence semble, en principe, écarter toute portée décisive à ces certificats administratifs, les analysant finalement comme de simples éléments d'appréciation d'une situation juridique donnée. Ils peuvent alors s'apparenter à des éléments de preuve permettant au juge de forger sa conviction. Il en va ainsi d'un certificat administratif permettant de justifier de l'accomplissement d'une formalité (CAA Douai, 10 mai 2016, n° 14DA00792) ou alors permettant d'établir

un début de commencement de preuve (CAA Marseille, 27 mai 2014, n° 10MA02628). Toutefois, leur force probante semble limitée et va sensiblement dépendre des circonstances de leur édicition. Le juge n'hésitant pas à cet effet à constater l'existence d'autres éléments ou documents permettant de corroborer les faits certifiés (CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT02292), qui plus est lorsque le certificat est établi longtemps après l'apparition de ces faits (CAA Marseille, 2 avril 2010, n° 07MA03823). En tout état de cause, la jurisprudence n'a pas pour autant exclu toute possibilité qu'un tel certificat puisse revêtir les caractères d'une décision administrative. Un certificat administratif peut ainsi porter décision de versement d'une indemnité compensatrice à un agent public territorial (CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573) ou encore valoir décision administrative confirmative d'une décision implicite (CAA Marseille, 8 décembre 2016, n° 15MA00826). Ces hypothèses semblent toutefois demeurer exceptionnelles. Dans la majorité des cas les certificats administratifs se bornent finalement à constater et à énoncer des faits ou une situation juridique donnée sans qu'ils ne produisent un quelconque effet ni sur l'ordonnancement juridique ni sur les droits et obligations des administrés.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 10 janvier 2019.)*

### Commune nouvelle et port de l'écharpe tricolore

Conformément à l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit, par dérogation, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Dans une commune déléguée, le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire en application de l'article L. 2113-13 du CGCT. L'article précité dispose que le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Toutefois, seule la commune nouvelle dispose du statut de collectivité territoriale, ce qui signifie que le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier l'article D. 2122-4 du CGCT : les maires délégués peuvent porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent exclusivement en leur qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Le port de cette dernière, en vertu des dispositions de l'article précité, ne saurait dès lors trouver sa justification que dans l'exercice par le maire délégué de fonctions d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire et lorsqu'il remplace ou représente le maire au sens des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT.

*(Réponse à Jean-Pierre GRAND, Sénateur de l'Hérault, J.O. Sénat du 14 février 2019.)*

## Sélection pour la délivrance d'un titre d'occupation sur le domaine privé

Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Cette ordonnance n'a pas modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques. Toutefois, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 "Promoimpresa" (affaires n° C-458/14 et C67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques. Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en oeuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

*(Réponse à Jean-Luc FUGIT, Député du Rhône, J.O. A.N. du 29 janvier 2019)*

## Assistance d'un avocat pour la réponse au rapport d'observations provisoires de la CRC

L'article R. 243-6 du code des juridictions financières dispose que « les destinataires du rapport d'observations provisoires ou d'extraits de ce rapport peuvent demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquelles sont fondées les observations les concernant ». Dès lors que les avocats conseils d'une collectivité sont dûment mandatés par cette dernière, ils peuvent avoir accès aux pièces du dossier sur lesquelles s'est appuyée la chambre pour l'élaboration de son rapport d'observations provisoires en vertu de l'article précité. Il est donc tout à fait possible que la collectivité soit assistée par son conseil pour la préparation de sa réponse.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 17 janvier 2019.)*